

SERVICES DE TOUR DE REFROIDISSEMENT AGGREKO (ACTS) CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE TOURS DE REFROIDISSEMENT

1. UTILISATION DU MATÉRIEL. Aggreko fournira au Client l'équipement décrit dans l'offre ci-jointe (« Offre »), ainsi que les accessoires, pièces et éléments nécessaires à son fonctionnement (ci-après dénommés collectivement l'« Équipement »), pour le refroidissement de l'eau sur le Site à partir de la source fournie par le Client, conformément à ses plans, spécifications et dessins (« Spécifications »). L'installation du Client et la source d'eau sont désignées collectivement dans le présent document comme le « Site ». L'Offre, y compris la répartition des Responsabilités du projet entre les parties telle qu'elle y est décrite, les Spécifications et les conditions générales qui y sont stipulées, sont désignées collectivement dans le présent document comme l'« Accord ».

2. PÉRIODE DE LOCATION. Sauf indication contraire d'Aggreko dans l'Offre, la période de location commencera à la date d'expédition de l'Équipement couvert par le présent Accord (« Date de Début ») et, sauf résiliation anticipée conformément aux dispositions des présentes, restera pleinement en vigueur par la suite pour la période d'engagement de location minimale identifiée dans l'Offre (« Durée de Location Initiale ») ou jusqu'à ce que l'Équipement soit retourné au dépôt d'Aggreko, selon la dernière éventualité.

3. MONTANT DE LA LOCATION, FRAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

A. Le montant de la location, les frais de livraison, d'installation, de démontage et de retour sont ceux indiqués dans l'Offre. De plus, les tarifs de location quotidiens, hebdomadaires et mensuels après l'expiration de la Période de Location Initiale, le cas échéant, ainsi que les tarifs horaires de main-d'œuvre pour toute prestation fournie par Aggreko, sont précisés dans l'Offre.

B. Tous les loyers, frais de main-d'œuvre et de service dus sont exigibles et payables dans les 30 jours suivant la date de la facture d'Aggreko, à l'adresse indiquée sur celle-ci, sauf accord contraire écrit. Tout paiement en retard, y compris les dommages causés aux biens d'Aggreko, mentionnés à l'article 12 ci-dessous, portera intérêt au taux le plus bas entre 18 % par année et le taux maximal autorisé par la loi, sans préjudice des droits d'Aggreko, et notamment de son droit, prévu à l'article 10.A. ci-dessous, de résilier le contrat de location pour non-paiement.

C. Les obligations de paiement du Client pour les services effectivement rendus ne seront ni conditionnées ni affectées par un paiement au Client par un tiers ou par des modifications des spécifications après la Date de Début.

D. Le Bailleur s'efforcera de respecter les exigences de facturation écrites du Preneur qui lui sont fournies avant la location, mais le non-respect de ces exigences par le Bailleur ne sera pas considéré comme un motif valable de retard de paiement de la part du Preneur.

4. LIVRAISON, INSTALLATION ET RÉCEPTION

A. Livraison. Tous les frais de transport De l'Équipement sont à la charge du Client, que le transport ait été organisé ou non par Aggreko, ou qu'un paiement anticipé ait été effectué. Dès la livraison du matériel sur le site ou à tout autre point de réception désigné, la responsabilité des dommages est transférée au Client et lui incombe jusqu'à son retour au point d'expédition initial d'Aggreko ou à toute autre destination indiquée par Aggreko, sauf en cas de négligence ou de faute de sa part. Le Client est responsable de la manipulation, de l'utilisation et de l'entretien corrects et sécuritaires de l'Équipement, y compris des blessures subies par ses représentants et employés lors du déchargement et du rechargement du matériel sur le site.

B. Le Client accorde à Aggreko, à ses sous-traitants et/ou agents, l'accès au Site et le droit de l'occuper à tout moment raisonnablement nécessaire aux fins d'installation, d'entretien et de retrait de l'Équipement dans les conditions énoncées aux présentes.

C. Installation, réception et inspection. Si les prestations écrites comprennent l'installation de l'Équipement par Aggreko, celle-ci sera effectuée conformément au Cahier des charges. Aggreko décline toute responsabilité pour les dommages résultant de Spécifications inexactes ou incomplètes fournies par le Client ou en son nom. Le Client peut faire inspecter l'Équipement par un expert qualifié après l'installation. Si, suite à cette inspection, l'Équipement est jugé non conforme, Aggreko assumera les frais raisonnables de son remplacement. Si le Client n'inspecte pas l'Équipement dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de fin d'installation par Aggreko, ou n'informe pas Aggreko par écrit de tout défaut constaté dans ce délai, l'Équipement sera réputé accepté par le Client et considéré comme étant en bon état de fonctionnement, conforme au Cahier des charges et propre.

5. GESTION DU PROJET. Chaque partie désignera un Chef de projet qui aura la responsabilité générale et l'autorité de superviser l'exécution du présent Accord en son nom et qui sera identifié auprès de l'autre partie avant la livraison de l'Équipement.

6. SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT. Chaque partie doit se conformer à toutes les lois et réglementations fédérales, provinciales et locales applicables en matière de santé et de sécurité, ainsi qu'à toutes les règles et procédures de sécurité écrites du Client applicables aux services de location fournis par Aggreko (à condition que les règles et procédures de sécurité écrites du Client soient remises à Aggreko suffisamment tôt pour que le ou les représentants d'Aggreko concernés puissent s'y familiariser et en assurer le respect).

7. ASSURANCE.

A. Chaque partie doit, à ses seuls frais et pour toutes les périodes concernées, souscrire les polices d'assurance suivantes, établies sur la base de la « survenance » du sinistre et non sur la base de la « réclamation », avec les limites minimales spécifiées : (i) assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, conformément à la législation de toutes les juridictions applicables couvrant les employés respectifs et (ii) assurance responsabilité civile de l'employeur, avec des limites d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation ; (iii) assurance responsabilité civile générale complète (y compris, mais sans s'y limiter, l'exploitation des locaux, les produits/opérations terminées, la responsabilité contractuelle de l'assuré désigné, les entrepreneurs indépendants, les dommages corporels, les dommages matériels et les avenants de couverture de responsabilité croisée couvrant tous les services à exécuter et la responsabilité contractuelle assumée par l'assuré désigné aux présentes, avec des limites d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des garanties générales) ; et (iv) assurance responsabilité civile automobile couvrant tous les véhicules automobiles possédés, non possédés et loués, avec des limites d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des garanties générales).

B. Le Client devra en outre souscrire et maintenir une Assurance multirisque professionnelle pour les biens loués par Aggreko et placés sous sa garde, son contrôle ou sa possession, ainsi qu'une Assurance cargaison pour tous les biens loués par Aggreko pendant leur transport par le Client ou son mandataire, avec des limites de couverture au moins égales à la valeur de remplacement des biens, tels que spécifiés dans

le contrat de location, le connaissance ou, à défaut, tels qu'indiqués dans le barème d'assurance le plus récent d'Aggreko publié avant la date du sinistre, doivent être couverts. Cette couverture inclut notamment les pertes causées par un incendie, un vol, un acte de vandalisme, des actes ou omissions du Client, de ses employés et mandataires ou de tiers, ainsi que tout autre risque de sinistre habituellement couvert par une police d'assurance multirisque professionnelle. L'attestation d'assurance doit mentionner qu'Aggreko est désigné comme Bénéficiaire en cas de sinistre. Le défaut de fournir l'assurance requise ne saurait constituer une renonciation à la présente disposition.

C. Chaque partie doit fournir un ou plusieurs certificats attestant que les assurances requises ci-dessus sont pleinement en vigueur et identifiant : (1) l'autre partie comme assuré supplémentaire, étant entendu que les assurances biens et cargaison exigées du Client doivent être endossées pour désigner Aggreko comme « Bénéficiaire en cas de sinistre » et comme Titulaire du certificat ; (2) une renonciation par les assureurs à toute réclamation, y compris subrogation, contre l'autre partie (y compris sa société mère, ses filiales, ses sociétés affiliées, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, agents, employés et invités respectifs) pour les accidents du travail, les dommages corporels, le décès, les pertes ou dommages couverts par ces polices ; (3) que la police prime toute autre assurance valide et recouvrable de l'autre partie.

(4) que les assureurs s'efforcent de donner un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie avant toute modification importante ou annulation de la police, étant entendu que les exigences des paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent qu'à l'égard et dans la mesure de la responsabilité et des obligations d'indemnisation de la partie bénéficiaire assumées aux termes des présentes.

8. GARANTIES D'AGGREKO

A. Conception et performance de l'Équipement ; Services.

i. Aggreko garantit que l'Équipement sera en bon état de marche et sécuritaire, et s'engage à remédier rapidement à tout défaut constaté ou survenant pendant la période de location. En cas de litige entre les parties quant au bon fonctionnement de l'Équipement, Aggreko et le Client procéderont conjointement à un test de performance thermique à une date convenue afin de déterminer la conformité de l'équipement aux Spécifications. Ce test de rendement, pour les locations de tours de refroidissement, sera réalisé conformément au protocole d'essai CTI 105. Si le test de performance révèle que tout ou partie des Exigences opérationnelles ne sont pas respectées, Aggreko disposera d'un délai de trente (30) jours pour réparer, remplacer ou modifier l'Équipement, afin de se conformer auxdites exigences.

ii. La garantie susmentionnée et l'obligation d'Aggreko de réparer ou de remplacer l'Équipement sans frais pour le Client ne s'appliquent pas si le défaut, la panne ou le problème résulte : (i) d'un dessin, d'une conception ou d'une spécification fournie par le Client ; (ii) de conditions de fonctionnement anormales ; (iii) de la présence d'eau ou de boue contaminée dans le système de la tour de refroidissement ou d'un débit d'eau insuffisant ou obstrué vers ce système ; (iv) du non-respect par le client des instructions d'Aggreko ; (v) de toute modification ou réparation de l'Équipement sans l'accord écrit préalable d'Aggreko ; (vi) du refus d'effectuer l'entretien raisonnablement demandé par Aggreko ; ou (vii) de la négligence ou de la faute du Client ou d'un tiers. Dans ce cas, les frais de réparation seront à la charge du Client, conformément aux tarifs indiqués dans la proposition. AGGREKO N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER ET

DÉCLINE PAR LA PRÉSENTE TOUTE RESPONSABILITÉ À CET ÉGARD.

La responsabilité d'Aggreko en vertu de la présente section 8 est limitée à la réparation ou au remplacement (à la discrétion d'Aggreko) tout équipement ne fonctionnant pas conformément aux spécifications et à son fonctionnement nominal.

9. INDEMNITÉ. Chaque partie s'engage à libérer, défendre, indemniser et tenir indemnes l'autre partie, ses entités affiliées, ses agents et représentants, ainsi que leurs employés, agents, actionnaires, administrateurs, dirigeants et/ou ayants droit respectifs (collectivement, les « Parties indemnisées ») contre toute responsabilité, réclamation, demande, dette, dommage, amende, pénalité, perte, cause d'action, poursuite, dépense et coût de toute nature, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires et frais d'avocat, les frais de justice et les frais d'arbitrage (collectivement, les « Réclamations »), subis par l'une quelconque des Parties indemnisées à la suite d'un préjudice corporel, d'une maladie ou du décès d'une personne, ou d'une perte ou d'un dommage à un bien. Toutefois, les obligations d'indemnisation prévues aux présentes seront réparties en fonction de la faute ou de la négligence relative de chaque partie, de sorte que la responsabilité et l'obligation de l'indemnisateur en vertu du présent article 9, que ce soit par violation de l'une quelconque des dispositions du présent accord, ou par tout acte ou omission négligent ou intentionnel, seront limitées à son degré relatif de faute ou de négligence.

10. RÉSILIATION

A. Résiliation pour faute. Sauf disposition contraire des présentes, chaque partie a le droit de résilier le présent Contrat si l'autre partie manque à l'une quelconque de ses obligations ou déclarations en vertu des présentes, ce manquement étant irrémédiable ou, s'il était réparable, n'ayant pas été corrigé dans les quinze (15) jours suivant la réception d'un avis écrit de ce manquement (ou tout autre délai de régularisation accordé par la partie non défaillante peut autoriser).

i. Défaut d'un Client Les cas suivants constituent un manquement du Client : (i) non-respect des conditions de paiement stipulées aux présentes et persistant pendant cinq (5) jours après notification écrite ; (ii) faillite, insolvabilité ou cession de biens au profit des créanciers du Client ; (iii) défaut d'entretien, d'utilisation ou de restitution du Matériel conformément aux présentes ; (iv) défaut de souscription à l'assurance requis par l'article 7 ci-dessus ; (v) Aggreko a des motifs raisonnables de croire que le Client est incapable de respecter les conditions de paiement des présentes ou qu'il est susceptible de faire faillite, d'être insolvable ou de céder ses biens au profit des créanciers ; (vi) perte, dommage, vol ou destruction du Matériel (collectivement, la « perte ») après sa livraison sur le site ; (vii) Aggreko a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque inhabituel d'endommagement du Matériel ou que le Client ne peut pas le protéger adéquatement ; ou (viii) cas de force majeure d'une durée supérieure à deux (2) semaines. Dans ce cas, Aggreko peut, à sa guise, après trois (3) jours, mettre fin à la prestation.' En cas de survenance d'un tel événement, Aggreko peut, sans autre préavis, exercer une ou plusieurs des options suivantes : (a) mettre hors service ou suspendre l'utilisation du Matériel et des services associés par le Client, (b) résilier le présent contrat, (c) récupérer le Matériel où qu'il se trouve sans engager sa responsabilité pour les dommages ou l'intrusion, et/ou (d) recouvrer, en sus de tout autre recours dont Aggreko pourrait disposer, l'intégralité des sommes dues, ainsi que les dommages et intérêts pour tout dommage causé à l'équipement et tous les frais engagés pour sa mise hors service, sa récupération ou sa reprise de possession. Le Client renonce à tout droit à des dommages-intérêts découlant de l'exercice par Aggreko de l'un des recours susmentionnés.

Le Client renonce également à tout droit à un préavis supplémentaire et à la possibilité de remédier à un manquement conformément à l'article 10 pour tout manquement survenu après la correction d'un manquement antérieur par le Client.

ii. **Défaut d'Aggreko** Les cas suivants constituent un manquement d'Aggreko : (i) Aggreko fait faillite, devient insolvable ou cède ses biens au profit de ses créanciers ; (ii) Aggreko omet d'entretenir ou de réparer l'équipement conformément à son obligation de garantie stipulée aux présentes ; (iii) Aggreko omet de maintenir l'assurance requise par l'article 7 ci-dessus ; Le Client a des motifs raisonnables de croire qu'Aggreko est susceptible de faire faillite, d'être insolvable ou de céder ses biens au profit de ses créanciers ; ou (v) Aggreko enfreint une disposition essentielle du présent Contrat. En cas de manquement d'Aggreko, le Client peut, à son gré et sauf disposition contraire du présent Contrat, après avoir respecté le délai de préavis indiqué ci-dessus, résilier le présent Contrat, exiger d'Aggreko qu'elle retire l'Équipement du Site, qu'elle achève

les travaux avec du Matériel provenant d'un autre fournisseur et qu'elle se fasse rembourser les frais raisonnablement engagés pour l'utilisation de ce matériel de remplacement.

B. **Résiliation à volonté.** À l'expiration de la période initiale, chacune des parties peut résilier le présent contrat en fournissant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie.

C. Le Client est responsable des coûts encourus par Aggreko en lien avec la résiliation, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de démobilisation, d'annulation et de transport et de main-d'œuvre s'ils n'ont pas déjà été payés conformément aux conditions de paiement stipulées aux présentes.

11. REMETTRE L'ÉQUIPEMENT. À la résiliation du présent Accord, y compris toute prolongation de celui-ci, le Client devra permettre à Aggreko d'accéder au Site afin de retirer l'Équipement. Aggreko devra laisser la zone où se trouvait l'Équipement dans le même état qu'au moment de son installation, compte tenu de l'usure normale.

12. DOMMAGES À L'ÉQUIPEMENT

A. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, le Client est responsable de toute perte, dommage, vol, incendie ou destruction de l'Équipement pendant la durée initiale de location ou la prolongation du présent Accord et/ou pendant que celui-ci est sous sa garde, sa responsabilité ou son contrôle (y compris sa société mère, ses filiales, ses sociétés affiliées, ses clients ou utilisateurs finaux, le cas échéant), à l'exception de l'usure normale, sauf si cette perte ou ce dommage résulte d'une négligence ou d'une faute d'Aggreko. Le Client est responsable de toutes les pertes ou dommages subis par l'Équipement et causés par de l'eau contaminée, de la boue ou un débit d'eau insuffisant vers le Système de Tour de Refroidissement.

B. En cas de perte totale de l'Équipement dont le Client est responsable, comme indiqué au paragraphe précédent, et cette perte étant déterminée par Aggreko à sa seule discrétion raisonnable, le Client devra payer, dans un délai de trente (30) jours à compter de cette perte totale, le « Coût de remplacement » de l'Équipement, tel qu'il figure dans le barème des coûts de remplacement le plus récent d'Aggreko, publié avant la date du sinistre et disponible à l'adresse suivante : <http://www.aggreko.com/en-conditions-generales-de-vente> et est incorporée aux présentes par référence.

13. LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

A. **Aucune des parties ni leurs dirigeants, administrateurs ou employés respectifs ne seront responsables envers l'autre dans toute action en dommages-intérêts consécutifs, spéciaux, accessoires ou indirects de quelque nature que ce soit, y compris, mais**

sans s'y limiter, la perte de profits, la perte de revenus, la perte de production, les dommages-intérêts punitifs, le coût de la main-d'œuvre, les retards, les prolongations ou les retards de contrat, qu'ils résultent d'un contrat, d'un délit, d'une responsabilité stricte, de l'équité, d'une loi ou autrement.

B. La responsabilité et les obligations d'indemnisation de chaque partie se limiteront au montant de l'assurance exigée à la section 7 ci-dessus.

14. IMPÔTS. Toutes les taxes de vente et d'utilisation seront facturées à

Le client sera facturé séparément, sauf si le client fournit à Aggreko un certificat d'exemption d'impôt valide et à jour applicable à l'accord avant la date de début, avec des mises à jour fournies au besoin.

15. GÉNÉRAL

A. L'Équipement est la propriété personnelle d'Aggreko, même s'il est actuellement ou deviendra ultérieurement fixé ou attaché d'une manière ou d'une autre à un bien immobilier ou à tout autre bien. Le Client doit empêcher toute inscription de privilège, de prélèvement ou de saisie sur l'Équipement et rembourser à Aggreko tous les frais engagés pour défendre, supprimer ou protéger l'Équipement contre de tels agissements.

B. Toute modification, ajout, amélioration, maintenance ou réparation de l'Équipement effectuée par le Client sans le consentement écrit préalable d'Aggreko constituera une violation substantielle du présent Accord et invalidera toutes les garanties de performance ou les garanties d'équipement accordées en vertu des présentes et deviendra la propriété d'Aggreko.

16. FORCE MAJEURE. En cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties d'exécuter, en tout ou en partie, ses obligations en vertu du présent Contrat, à l'exception des obligations de paiement, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, grèves, lock-out ou autres troubles, inondations, catastrophes naturelles, cas de force majeure, guerres, insurrections civiles ou tout autre événement échappant à son contrôle, une notification écrite précisant le motif de l'inexécution devra être adressée à l'autre partie dans un délai raisonnable suivant la découverte de l'événement de force majeure. À la réception de cet avis, les obligations des parties seront suspendues pendant la durée de l'événement de force majeure. Les parties s'efforceront de limiter au maximum la durée de la suspension.

17. SERVICES FOURNIS PAR DES SOCIÉTÉS LIÉES À AGGREKO. Le Client reconnaît que l'équipement et les services d'Aggreko fournis dans le cadre du présent contrat peuvent provenir de sociétés affiliées à Aggreko situées à l'extérieur du pays où les services seront exécutés. Le Client accepte que les services décrits dans le présent accord puissent être exécutés par les employés, les sous-traitants ou les fournisseurs de services de sociétés affiliées à Aggreko situées à l'extérieur de ce pays.

18. CONFIDENTIALITÉ. Chaque partie s'engage à préserver la confidentialité des modalités du présent Accord et de tous les renseignements confidentiels de l'autre partie obtenus dans le cadre de celui-ci. Les renseignements assujettis à cette restriction n'incluent pas les renseignements du domaine public ni ceux connus de l'autre partie avant leur divulgation en vertu des présentes. Les prix sont considérés comme confidentiels.

DIVISIBILITÉ ET NON-RENONCIATION. Les dispositions du présent Accord sont divisibles, de sorte que la nullité, l'inapplicabilité ou la renonciation à l'une quelconque d'entre elles n'affecte pas les autres dispositions. L'Accord sera alors modifié et interprété de manière à ne pas contenir la ou les dispositions nulles ou inapplicables, mais uniquement dans la

la mesure où elles contreviennent aux lois de l'État ou de la juridiction concernée, ou sont nulles en vertu de celles-ci. Toutes les autres dispositions de l'Accord demeurent en vigueur.

19. NOTIFICATIONS. Toute notification ou autre communication en vertu des présentes doit être faite par écrit et envoyée par courrier recommandé affranchi, comme suit :

Entrepreneur :	Aggreko, LLC
P.O. Box 627	4607 W. Admiral Doyle Dr.
Chickasha, OK 73023	New Iberia, LA 70560
Attn : Billy Childers	Attn : Legal Department

Client : À l'adresse indiquée dans l'offre ou à toute autre adresse communiquée par écrit par le Client.

21. HONORAIRES D'AVOCAT. La partie qui obtient gain de cause dans toute procédure judiciaire ou de règlement alternatif des différends a droit au remboursement de ses frais d'avocat, dépens et autres dépenses raisonnables. Le magistrat qui préside détermine la partie gagnante et le caractère raisonnable de l'ensemble des frais, dépens et autres dépenses.

22. MODIFICATIONS. Les changements, modifications, renoncements, ajouts ou amendements au présent Accord ne seront contraignants pour les parties que s'ils sont établis par écrit et signés par un représentant dûment autorisé par le Client et par Aggreko. Le défaut d'une partie de faire appliquer l'une quelconque des dispositions du présent Accord, n'importe quand ou pour n'importe quelle période, ne constituera pas une renonciation à ces dispositions ou au droit de la partie responsable de l'application de chacune des dispositions.

23. ACCORD INTÉGRAL ; DROIT APPLICABLE ; JURIDICTION. Le présent Accord constitue l'intégralité de l'entente entre les parties et remplace toutes déclarations, garanties ou conventions antérieures relatives à l'Équipement et aux Services. Le présent Accord ne peut être modifié que par un document écrit signé par les deux parties. Cette entente est régie par la loi du Texas et interprétée conformément à celle-ci ; aucune règle de conflit de lois ne s'applique et ne peut entraîner l'application du droit d'un autre État. Les parties se soumettent à la compétence des tribunaux du comté de Harris, au Texas.

24. APPLICABILITÉ. Les conditions générales des présentes seront considérées comme acceptés et contraignants pour le Client dès réception de l'Équipement par le Client ou son mandataire au point de réception désigné, que l'Accord de location soit signé ou non par le Client.

